



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 07 MAI 2014

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU** le Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé par délibération du Conseil Général du 26 octobre 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°14546 du 7 décembre 1998, autorisant et réglementant les activités de la société SOCOGEST sur la commune de Cenon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°14546/4 du 13 octobre 2006 actualisant l'ensemble des prescriptions applicables aux installations de l'usine de Cenon ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n°16784 en date du 30 janvier 2009 au profit de la Société SOVAL SAS ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n°16923 en date du 2 novembre 2009 au profit de la Société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT ;
- VU** la demande déposée par la Société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT relative à l'élargissement de l'origine géographique des déchets pouvant être traités sur le site de Cenon en date du 25 septembre 2013 complétée le 29 janvier 2014 ;
- VU** l'avis formulé par le Conseil Général de la Gironde en date du 2 décembre 2013 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 mars 2014 ;
- VU** l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 avril 2014 pendant lequel le pétitionnaire a été entendu ;

CONSIDERANT que la demande susvisée de la Société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT ne modifie pas les installations et le processus de traitement des déchets réglementés par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006,

CONSIDERANT que la demande susvisée de la Société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT ne modifie pas les installations et le processus de traitement des déchets réglementés par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006,

CONSIDERANT que les capacités de traitement et la nature des déchets traités par la Société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT sur son site de Cenon restent inchangées,

CONSIDERANT en conséquence que la demande susvisée de la Société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT constitue une modification notable non substantielle de ses conditions d'exploitation,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté sont compatibles avec le Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,

ARRETE

Article 1 – Objet

Les prescriptions de l'article 24 du titre V de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°14546/4 du 13 octobre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les déchets susceptibles d'être incinérés sont :

Les matières admises sur le site (dans la limite de la capacité globale de 138 000 t/an fixée à l'article 1^{er}) et définies par la nomenclature des déchets en tant que déchets non dangereux sont les suivantes :

| Type de déchets | Code (*) | Origine(s) | Pouvoir calorifique minimal (PCI) | Capacité de stockage | Quantité annuelle traitée sur le site |
|---|--|------------|-----------------------------------|----------------------|---------------------------------------|
| Ordures ménagères et déchets ménagers assimilés | 20 03 01 20 03 02 20 03 03 20 03 06 | Gironde | 1950 kcal/Kg | 2 000 m ³ | 125 000 tonnes/an |
| Déchets industriels banals | Autres Codes pour déchets non dangereux | Aquitaine | | Idem fosse OM | 20 000 tonnes/an |
| Déchets médicamenteux | 18 01 09 | Aquitaine | | Idem fosse OM | |
| Boues de station d'épuration urbaine | 19 08 05 | Aquitaine | | 100 m ³ | |

(*) Nomenclature des déchets spécifiée aux articles R541-7 à R541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets admis dans les installations sont par ordre de priorité :

1) Les Ordures Ménagères provenant par ordre de priorité :

- de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- des autres Collectivités du département de la Gironde,

2) Les DIB – les déchets médicamenteux – les boues de stations d'épuration urbaines

A titre exceptionnel, les déchets suivants peuvent être admis :

- en provenance de la Société ASTRIA en raisons d'arrêts techniques, après avis conforme du préfet
- les déchets dont l'origine n'est pas mentionnée dans le présent article peuvent éventuellement être incinérés après accord préalable du préfet."

Article 2 – Contrôle annuel

Un état annuel des caractéristiques des déchets réceptionnés sur l'installation tel que décrit à l'article 1 sera établi et annexé au bilan annuel d'activité de l'établissement.

L'exploitant justifiera en outre du respect du principe de priorité défini à l'article 1.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Cenon et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Madame le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- M. le Maire de la commune de Cenon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT.

Bordeaux, le 07 MAI 2014
Le PREFET,


Fait à Bordeaux,
La Secrétaire Générale
Journé de l'Environnement

